

CONVENTION RELATIVE À LA DÉMARCHE DU RÉFÉRENT DE PARCOURS

Entre :

Le Département de Tarn-et-Garonne sis Boulevard Hubert Gouze, Hôtel du Département à MONTAUBAN (82013), représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Christian ASTRUC

N° Siret 228 2000 10000 12

Code APE 751 A

Ci-après dénommé « Le Département »
d'une part,

Et

La situé à, représenté par son Président, *(ou directeur - indiquer le prénom et le nom)*,

N° Siret *(à compléter)*

Code APE *(à compléter)*

Ci-après dénommée « »
d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

Vu la Circulaire N° DIPLP/ 2018/258 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu l'instruction N° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « contractualisation entre l'État et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

Considérant la signature entre l'État et le Département le 12 juillet 2019 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

Le département s'engage à piloter la mise en œuvre de la démarche du référent de parcours. A ce titre, le Pôle des solidarités humaines a construit un Guide départemental (joint en annexe) à destinations des professionnels du champs médico-social.

Article 2 : Promouvoir la démarche

La s'engage à promouvoir la démarche du référent de parcours au sein de sa structure : professionnels et public accueilli (mise à disposition des plaquettes d'information)

Article 3 : La Charte du référent de parcours

La ratifie la charte du référent de parcours jointe en annexe

Article 4 : Guide départemental

La s'engage à diffuser aux professionnels le guide départemental et garantir le respect des procédures et outils élaborés.

Article 5 : Coopération

La s'engage à promouvoir une coopération renforcée entre intervenants en proposant le cas échéant et selon ses possibilités aux référents de parcours, des périodes d'immersion au sein de sa structure.

Article 6 : Équipe parcours et projet

La autorise et facilite la présence de ses professionnels à l'équipe parcours et projet

Article 7 : Lieu de réunion

La, selon ses possibilités et si la situation l'indique, autorise la réunion de l'équipe parcours et projet au sein de sa structure

Article 8 : Conservation des données

La s'engage à ce que les données utilisateurs ne soient conservées que pendant la durée de vie du dossier de l'utilisateur ouvrant droit au service et à mettre en œuvre les procédures nécessaires pour aboutir à ce que ces données soient effacées ou soient anonymisées pour être conservées uniquement à des fins statistiques à l'issue de cette durée.

Article 8 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Il prend effet à compter du

Fait à Montauban, le
En 4 exemplaires

Pour le DÉPARTEMENT de Tarn-et-Garonne

Pour

Le Président,

Le Président, ou directeur

Christian ASTRUC

Prénom - nom